

Développement durable,  
Environnement  
et Parcs

Québec 

N° : 606-A

Québec, le 16 mars 2012

À : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT TR INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1100, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal, (Québec) H3B 5C9.

**RECYCLAGE ARCTIC BELUGA INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 888, 7<sup>e</sup> avenue Sud, Grand-Mère, (Québec) G9T 5W1.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS.**

---

**ORDONNANCE**  
**(article 115.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,  
L.R.Q., c. Q-2)**

---

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

- [1] Corporation de Développement TR inc. est propriétaire du lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain, dont l'adresse civique est le 290, rue Saint-Laurent à Trois-Rivières;
- [2] Le 12 mars 2010, Corporation de Développement TR inc. et Recyclage Arctic Beluga inc. signent un contrat confiant à cette dernière la démolition du bâtiment érigé au 290, rue Saint-Laurent à Trois-Rivières;
- [3] Le 5 octobre 2011, Recyclage Arctic Beluga inc. obtient un permis de démolition de la Ville de Trois-Rivières pour le bâtiment érigé au 290, rue Saint-Laurent à Trois-Rivières et débute les travaux de démolition le 6 octobre 2011;

- [4] Étant donné la présence de diverses matières dangereuses en grande quantité dans le bâtiment, un consultant en environnement devait s'assurer, préalablement à la démolition de chaque section du bâtiment, que les matières dangereuses avaient été gérées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au *Règlement sur les matières dangereuses* (R.R.Q., c. Q-2, r. 32) et de manière à éviter tout rejet de matière dangereuse dans l'environnement. Ce consultant a effectué cette tâche du 29 septembre 2011 au 6 décembre 2011 et depuis, aucune surveillance environnementale n'est effectuée par les personnes responsables de la démolition;
- [5] Le 1<sup>er</sup> février 2012, une inspection est réalisée par une fonctionnaire autorisée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le ministère) et des manquements sont constatés au *Règlement sur les matières dangereuses* (notamment : entreposage de matières dangereuses résiduelles sans chauffage, contenants de matières dangereuses résiduelles non fermés et sans étiquette). Une section du bâtiment a été démolie sans que le plancher souillé par des hydrocarbures n'ait été décontaminé et les lampes avec des tubes fluorescents pouvant contenir du mercure ont été jetées au sol lors de la démolition. Également, un baril d'hydrocarbures a été percuté par des briques lors de la démolition et est instable. Un avis de non-conformité est transmis le 6 février 2012 à Corporation de Développement TR inc. et à Recyclage Arctic Beluga inc. pour ces manquements et un plan des mesures correctives est demandé pour le 15 février 2012. Aucun plan n'a été transmis au ministère;
- [6] Le 3 février 2012, une inspection est réalisée et une fuite d'huile est constatée sur le plancher d'une section du bâtiment. La fuite est due à l'ouverture de valves d'un réservoir (pratiquement plein d'huile) d'une capacité de 10 000 gallons impériaux et l'huile s'écoule vers un grillage recouvrant un caniveau. Des lampes avec des tubes fluorescents pouvant contenir du mercure se trouvent parmi les débris de démolition et d'autres sont suspendues au plafond des sections en démolition;
- [7] Le 7 février 2012, une inspection est réalisée et une nouvelle fuite d'huile est constatée sur le même réservoir d'une capacité de 10 000 gallons impériaux. Un tuyau souillé d'hydrocarbures est présent parmi des débris de démolition dans un caniveau et des traces d'hydrocarbures sont également présentes sur les débris et dans la neige près du caniveau. Des traces d'hydrocarbures sont également observées sous un amas de métal;
- [8] Le 8 février 2012, une inspection est réalisée. Des lampes avec des ampoules au mercure sont observées parmi les débris de démolition et une nouvelle fuite d'hydrocarbures est constatée sur deux réservoirs. Un avis de non-conformité est transmis le 9 février 2012 à Corporation de Développement TR inc. et à Recyclage Arctic Beluga inc. pour les manquements constatés lors des inspections des 3, 7 et 8 février 2012;



- [9] Le 9 février 2012, une inspection est réalisée. Une compagnie de récupération est sur place pour nettoyer un déversement d'hydrocarbures et vider des réservoirs. Des lampes avec des tubes fluorescents au mercure sont présentes au plafond d'une section sur le point d'être démolie. Il y a toujours de l'entreposage de matières dangereuses résiduelles sans que le lieu soit aménagé de manière à empêcher toute intrusion, ce qui contrevient au *Règlement sur les matières dangereuses*;
- [10] Le 14 février 2012, une inspection est réalisée. Des ballasts de lampes pouvant contenir des BPC sont observés parmi les débris de démolition. Il y a présence d'hydrocarbures sur un grillage dans le plancher de béton dans une section du bâtiment qui n'a plus de toit;
- [11] L'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le ministre) d'ordonner à une personne qui réalise des travaux ou activités en violation de cette loi et de ses règlements, pour une période d'au plus trente (30) jours, de cesser ou de restreindre, dans la mesure qu'il détermine, ces travaux ou activités s'il est d'avis que ceux-ci représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement;
- [12] La démolition du bâtiment situé au 290, rue Saint-Laurent à Trois-Rivières contrevient à plusieurs dispositions du *Règlement sur les matières dangereuses*. Il y a atteinte à l'environnement puisque des hydrocarbures et du mercure y sont rejetés. En effet, des traces d'hydrocarbures ont été observées dans la neige à l'extérieur du bâtiment et les fuites de matières dangereuses dans le bâtiment sont susceptibles d'atteindre l'environnement étant donné le passage d'ouvriers et de machinerie et parce que le plancher de l'usine n'est pas étanche. Aucune gestion des matières dangereuses n'est effectuée et les fuites de matières dangereuses ne sont ramassées que partiellement et qu'après une demande expresse du ministère à cet effet;
- [13] La situation est alors suffisamment urgente pour permettre au ministre de se prévaloir de l'article 118.1.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui lui permet de notifier une ordonnance sans avis préalable;
- [14] L'ordonnance numéro 606 fondée sur l'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est signifiée le 17 février 2012 à Corporation de Développement TR inc. et Recyclage Arctic Beluga inc. Il leur est alors ordonné de cesser, dès la signification de l'ordonnance et pour une période de trente (30) jours, tous travaux et activités de démolition ainsi que tout retrait de matériau sur le lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain;
- [15] Le 21 février 2012, des représentants du ministère ont rencontré des représentants de Recyclage Arctic Beluga inc. au sujet de l'ordonnance numéro 606;

- [16] Les 20, 27 et 29 février 2012 ainsi que le 7 mars 2012, des inspections ont été réalisées. L'ordonnance numéro 606 était respectée puisque les travaux de démolition étaient arrêtés. Par contre, des dispositions du *Règlement sur les matières* n'étaient pas respectées. Un avis de non-conformité a d'ailleurs été transmis à Corporation de Développement TR inc. et à Recyclage Arctic Beluga inc. le 1<sup>er</sup> mars 2012 relativement aux manquements constatés;
- [17] Le 8 mars 2012, Recyclage Arctic Beluga inc. a transmis au ministère un plan de gestion des matières résiduelles présentes sur le site, avec inventaire et échéancier, dont l'objectif est l'élimination des matières dangereuses résiduelles à l'intérieur du bâtiment afin de compléter les travaux de démolition déjà entrepris. Des discussions devront avoir lieu entre Recyclage Arctic Beluga inc. et le ministère pour compléter le plan transmis;
- [18] L'article 115.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre peut, pour une période d'au plus soixante (60) jours, prolonger une ordonnance qu'il a prise en vertu de l'article 115.2 s'il est d'avis que les motifs qui la justifiaient demeurent valables;
- [19] Les travaux de démolition ne doivent pas reprendre tant que les matières dangereuses n'auront pas été gérées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au *Règlement sur les matières dangereuses*;
- [20] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.



**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, J'ORDONNE À CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT TR INC. ET À RECYCLAGE ARCTIC BELUGA INC.:**

**DE CESSER**

pour une période de soixante (60) jours débutant le 18 mars 2012, tous travaux et activités de démolition ainsi que tout retrait de matériau sur le lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

**PRENEZ AVIS** que la présente ordonnance est exécutoire dès sa signification mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour en permettre le réexamen, à l'adresse suivante :

Secrétariat général et direction de la vérification interne  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est,  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de  
l'Environnement et des Parcs



**PIERRE ARCAND**